THÔNES
Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 074-217402809-20230110-THDEC23005-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/005

CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLÈGIENS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 5 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour fixer les modalités d'utilisation des installations sportives au profit du collège Saint Joseph pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De **SIGNER** une convention relative à l'utilisation des installations sportives de la commune de Thônes par le collège Saint Joseph avec le Département de la Haute-Savoie, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

ARTICLE 2 : Cette convention fixe également une participation financière du Département par heure d'utilisation effective.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 10 janvier 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 16 JAN. 2023
ET PUBLICATION LE 16 JAN. 2023

Le Maire,

VILLE DE THÔNES * (HAUTE-SAVOIE) *

Pierre BIBOLLET

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 074-217402809-20230110-THDEC23005-AU

haute savoie
le Département

CONVENTION

relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération CP 2022-0261 du 23 mai 2022, l'autorisant à signer les actes,

Ci-après désigné «le Département»,

ET

La collectivité Commune de Thônes représentée par son (sa) Maire/ ~~Président~~ (e) Pierre Bibollet, en application d'une délibération en date du .....,

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

ET

Le *collège* St Joseph, représenté par son Chef d'établissement ....., en application de l'avis du Conseil d'administration en date du .....,

Ci-après désigné «le collège»,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.
Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise.
La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 074-217402809-20230110-THDEC23005-AU

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des **4** premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :

  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

➢ **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont néanmoins érigés pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements effectuées feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

➢ **Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent à titre de propriétaire de l'équipement.

Le Département peut participer au financement de certaines de ces dépenses si elles relèvent des critères retenus par le Département pour ses aides en matière d'équipements sportifs. Dans ce cas, son intervention financière pourra faire l'objet d'une convention en précisant les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties.

5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION, DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1er septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 074-217402809-20230110-THDEC23005-AU

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à ..... , le .....,

Pour la collectivité propriétaire,

LE (LA) MAIRE/PRÉSIDENT(E)

Fait en trois exemplaires à ..... , le .....,

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à ..... , le .....,

Pour le Département
de la Haute-Savoie,

LE PRÉSIDENT